

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE CHERENG

Nous, Pascal ZOUTE, Maire de CHERENG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R.2223-3 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18-1, 433-21-1, 433-22, R.610-5 et R.645-6,

Vu la Loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu la délibération n° 2022/1/3 du Conseil Municipal du 2 Février 2022

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation ou au dépôt des cendres funéraires

- A. Ont droit d'être inhumés, ou au dépôt de leurs cendres, dans le cimetière de CHERENG, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :
1. Personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
 2. Personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
 3. Personnes natives de la commune,
 4. Personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille,
 5. Les ascendants ou descendants directs des habitants de la commune,
 6. Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
 7. Personnes ayant été domiciliées durant au moins 30 ans dans la commune,
 8. Personnes non domiciliées dans la commune, mais propriétaires et acquittant des impôts fonciers au moment de leur décès.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- A. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- i. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de **15 ans**.
- B. Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière :

- Heures d'hiver (ou du 1^{er} octobre au 31 mars) : de 8 h 30 à 17 h 00
- Heures d'été (ou du 1^{er} avril au 30 septembre) : de 8 h 30 à 19 h 00.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite :

1. aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
2. à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

1. les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique,
2. l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
3. le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
4. de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
5. le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
6. le fait de jouer, boire ou manger.
7. la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
8. le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
9. de mendier ou d'effectuer des quêtes, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale,

A l'intérieur du cimetière communal, les visiteurs, accompagnés d'animaux, veilleront à ce qu'ils soient obligatoirement tenus en laisse. Toute déjection canine devra être ramassée.

Toutes personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront amenés à quitter le cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, etc.) est interdite à l'exception :

1. Des fourgons funéraires.
2. Des véhicules techniques municipaux.
3. Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
4. Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation délivrée par Monsieur le Maire. Après avoir justifié :
 - i. Soit d'une carte d'invalidité.
 - ii. Soit d'une carte précisant "Station debout pénible".
 - iii. Soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AU DEPOT DES URNES FUNÉRAIRES

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation ou de dépôt de l'urne funéraire délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées lors de tout contrôle de la gendarmerie ou de la police municipale.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou tout autre matériau jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre, sauf dérogation expresse du Maire.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles et emplacements.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle ou de l'emplacement en colombarium ou caverne.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un (1) mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et procédera alors au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Les concessions « perpétuelles » ; « à perpétuité » ne sauraient faire l'objet d'une reprise aux frais de la commune que pour des motifs tenant à la décence du cimetière ou à la dangerosité du monument, après mise en œuvre de la procédure conformément aux lois, règlements et jurisprudences.

Pour les concessions délivrées à titre temporaire (15, 30 ou 50 ans), la commune ne pourra reprendre, à ses frais, la concession (caveau, monuments, objets d'ornement, etc.) que deux (2) années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle elle a été concédée.

Au-delà des délais ci-dessus évoqués, la concession sera reprise par la collectivité.

L'opérateur funéraire assurera l'élimination des débris de cercueil et autres matériaux.

Les restes mortels des personnes inhumées au sein de la concession seront incinérés. Les cendres seront ensuite dispersées au jardin du souvenir dudit lieu.

Les biens de valeur seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, lequel sera scellé et déposé par l'opérateur funéraire dans l'ossuaire communal.

Pour les urnes funéraires issues des colombariums, des cavernes, des caveaux ou descellées des monuments funéraires, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir dudit lieu.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium
- etc.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera :

- La concession concernée et les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre minimum).

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition d'une concession est soumise aux travaux suivants :

1. Inhumation en concession cinquantenaire :
 - i. Construction obligatoire d'un caveau dès l'acquisition
 - ii. Pose d'un monument (facultatif)
 - iii. Après la pose d'un monument et dès la première inhumation, inscription des éléments repris à l'article 20.
2. Inhumation en concession trentenaire (pleine terre) :
 - i. Pose d'une semelle en cas de pose facultative d'un monument.
3. Dépôt d'urne en caverne :
 - i. Pose obligatoire d'une stèle,
 - ii. Dès le dépôt de la première urne, inscription des éléments repris à l'article 20.
4. Dépôt d'urne en columbarium :
 - i. Pose obligatoire d'une plaque,
 - ii. Dès le dépôt de la première urne, inscription des éléments repris à l'article 20.

Le renouvellement d'une concession ne pourra se faire qu'après le cas échéant, la réalisation de la remise en état de la sépulture, si son état le justifie.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement d'une ou plusieurs urnes sur la pierre tombale est autorisé, sous réserve :

- D'un scellement efficace de manière à éviter les vols,
- Que la concession est encore une validité minimale de 10 ans.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, Dimanches, Jours fériés et les 31 octobre.

Article 19. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines et les abords pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des :

- noms, prénoms du défunt ainsi que sa date (ou année) de naissance et de décès,

les mentions :

- née....., épouse de époux de

Ou encore :

- Famille.....

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre ou d'un nouveau caveau.

Article 23. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Aucune concession ne peut être demandée par anticipation avant l'âge de 60 ans.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont acquises pour les durées suivantes :

Inhumation <i>en terrain commun</i> en pleine terre sans monument	15 ans			
Inhumation(s) en caveau				50 ans
Inhumation(s) en pleine terre			30 ans	
Dépôt d'urne(s) en cavurne		15 ans	30 ans	50 ans
Dépôt d'urne(s) en columbarium		15 ans	30 ans	50 ans

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession précédente et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 10 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, etc.)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir, suivant calcul ci-après :

$$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir le dépôt de cercueil pour une durée maximale d'un (1) mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint délégué par lui et en présence du commissaire de police, de la gendarmerie ou de la police municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera réinhumé pour une durée minimum de 10 ans dans un emplacement du cimetière en terrain commun.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 35. Les columbariums et cavurnes.

Les columbariums et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal et en présence des pompes funèbres.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Lors du non-renouvellement des concessions, les cendres des défunts contenues dans les urnes cinéraires seront dispersées au jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 36. Accessibilité - inscription.

Le jardin du souvenir est accessible aux personnes définies à l'article 1, ainsi qu'aux restes mortels des personnes exhumées du cimetière communal et incinérées.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et fera l'objet d'une redevance communale fixée par le Conseil Municipal pour :

- dispersion des cendres
- fourniture et pose d'une plaque gravée au nom du défunt.

Article 37. Fleurissement.

Tout ornement et attribut funéraire est prohibé sur les bordures, les abords ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 38. Expression de la mémoire.

Il est installé dans le jardin du souvenir, un mur permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Il sera apposé pour chaque défunt une plaque comportant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

Les plaques seront fournies et gravées suivant les conditions de prix indiquées à l'article 36, la pose sera effectuée par la personne habilitée par la Mairie.

TITRE 9 FORMALITES

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} mai 2022** et abroge tout règlement ou usages antérieurs.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 39. Recours.

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Chérenge le 08 Feuillet 2022



Pascal ZOUTE,
Maire de Chérenge

